



5560 - Les règles régissant l'acte sexuel

question

L'Islam nous a appris toute chose notamment comment manger et nous habiller ? Existe-t-il une sunna qui apprend au musulman les règles régissant l'acte sexuel ou bien la Sunna ne contient aucun hadith authentique relatif à ce sujet ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Vous avez bien fait de dire que l'Islam nous a appris toute chose car l'Islam a apporté aux gens tout ce qui est bien pour les affaires d'ici-bas et celles de l'au-delà parce qu'il est la religion d'Allah, le Puissant, le Majestueux.

L'acte sexuel fait partie des choses importantes que notre religion a expliquées. Elle l'inscrit dans le cadre de règles et dispositions aptes à l'anoblir et faire en sorte qu'il ne reste pas un simple moyen de se procurer un plaisir bestial et d'assouvir un besoin passager. Bien plus, elle l'accompagne de choses telles que la bonne intention, la récitation de prières et l'observance de règles religieuses qui le hissent au rang d'acte cultuel générateur de récompense pour le musulman.

La Sunna prophétique apporte une explication à ce propos. En effet, dans son ouvrage intitulé Zad al-Maad, l'imam Ibn al-Qayyim (Puisse Allah le Très Haut lui accorder Sa miséricorde) dit :

« S'agissant de l'acte sexuel, l'enseignement du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) le concernant est le plus parfait, car il en fait le moyen de préserver la santé, de se procurer du plaisir et d'atteindre les objectifs qu'il vise. En principe, l'acte sexuel est destiné à réaliser trois objectifs. Le premier est le maintien de la procréation, la sauvegarde de l'espèce jusqu'au délai déterminé par Allah pour la réunion de toutes les composantes de l'espèce dans le monde. Le



deuxième est de libérer le sperme dont la rétention nuit à l'ensemble du corps. Le troisième est d'assouvir un besoin, de se donner du plaisir et de jouir d'un bienfait. Seul ce dernier avantage existe au paradis où n'existe ni procréation ni rétention de sperme à libérer.

Les bons médecins pensent que l'acte sexuel est un des moyens de préservation de la santé. Voir At-Tibb an-Nawawi, p. 249. Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ajoute :

« L'acte sexuel conduit au contrôle du regard, à la maîtrise de soi, à la chasteté et à la réalisation de tout cela au profit de la femme. L'auteur de l'acte sexuel profite à lui-même ici-bas et dans l'au-delà et profite à sa partenaire. C'est pourquoi le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) se livrait à cet acte et l'aimait et disait : **Les choses d'ici-bas que j'aime le plus sont les femmes et les parfums** (rapporté par Ahmad, 3/128 et an-Nassa7/61 , و et vérifié par al-Hakim.

Par ailleurs, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **Ô Jeunes, celui d'entre vous qui est en mesure d'assumer les charges du mariage doit se marier, car cela est plus apte à faciliter le contrôle du regard et la protection du sexe. Celui qui n'est pas en mesure de les assumer, doit pratiquer le jeûne. En effet, il peut le protéger.** (rapporté par Boukhari, 9/92 et Mouslim 1400). At-Tibb an-Nawawi, 251).

Voici des choses importantes dont il faut tenir compte au moment de l'accomplissement de l'acte sexuel.

1. Nourrir une intention sincère à l'égard d'Allah, le Puissant et Majestueux, et avoir l'intention de se mettre à l'abri et de mettre sa compagne à l'abri de ce qui est interdit, d'augmenter le nombre des membres de la communauté musulmane afin de rehausser son prestige car le nombre donne une puissance. Que l'on sache que cet acte génère une récompense (divine) en plus du plaisir immédiat qu'il procure.

A ce propos, Abou Dharr (P.A.a) a rapporté que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **L'acte sexuel accompli par l'un de vous constitue une aumône.**

- **L'un de nous assouvit son besoin et en obtient une récompense ?**



- De même qu'il serait pécheur s'il commettait cet acte de façon illégal, de même il peut être récompensé pour s'être contenté du licite . (Rapporté par Mouslim, 720).

Ceci fait partie de la grâce d'Allah l'Incommensurable à l'endroit de cette communauté bénie. Allah soit loué pour avoir fait de nous des membres de cette communauté.

2. S'amuser tendrement avec sa compagne en la caressant et en l'embrassant, car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) se comportait de la sorte avec ses femmes.

3. Dire au moment d'entamer l'acte intime :

Allahoumma, djannibna ash-shaytana, wa djannib ash-shaytana ma razatana .

Mon Seigneur, évite-nous Satan et évite le ce que Tu nous donneras . Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Si un enfant né de leur rapport, il échappera à la nuisance de Satan. (rapporté par Boukhari, 9/187).

4. Il peut accomplir l'acte à travers le sexe de sa partenaire, quelle que soit la posture adoptée : qu'il passe devant ou derrière elle, pourvu de n'utiliser que le sexe, en vertu des propos d'Allah, le Très Haut, le Béni : Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme (et quand) vous le voulez (Coran,2 :223) Djabir (P.A.a) dit : Les Juifs disaient que quand un homme accomplit l'acte sexuel en se plaçant derrière sa partenaire, l'enfant qui en naîtrait serait quelqu'un qui louche C'est alors que fut révélé le verset : Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme (et quand) vous le voulez (Coran, 2 :223) et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : Devant ou de derrière, l'acte doit se faire dans le sexe (rapporté par Boukhari, 8/154 et Mouslim, 4/156).

5. Il ne lui est permis en aucun cas d'utiliser la voie anale car Allah le Puissant et Majestueux dit : Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme (et quand) vous le voulez (Coran, 2 :223). Or il est bien connu que le sexe est la place du labour, l'endroit où l'on cherche à obtenir un enfant. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Est maudit celui qui utilise la voie anale dans son acte intime avec sa femme (rapporté par Ibn Ady, 1/211) et



vérifié par al-Albani dans Aadaab az-Zafaf, p. 105. Cela s'explique par le fait qu'agir ainsi est contraire à ce qui est naturel, viole le bon goût et ne permet pas à la femme de partager le plaisir. Il s'y ajoute que la voie anale est sale entre autres facteurs qui corroborent l'interdiction de cette pratique. Pour plus de détails, se référer à la question n° 1103.

6. L'on doit procéder à des ablutions entre deux actes sexuels compte tenu des propos du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : **Quand l'un de vous accomplit un acte sexuel et désire le répéter, qu'il procède à des ablutions entre les deux pour se remettre en forme** (rapporté par Mouslim, 1/171). Ces ablutions ne sont pas obligatoires, mais simplement recommandées. Si l'on peut prendre un bain entre les deux actes c'est encore mieux, compte tenu du hadith d'Abou Rafi' selon lequel le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a fait un jour le tour de ses femmes et a pris un bain chez chacune. Je lui ai dit : « Messenger d'Allah, pourquoi ne t'es-tu pas contenté d'un seul bain ? - **Parce que c'est plus propre et plus purifiant** Dit-il. (Rapporté par Abou Dawoud et an-Nassaï, 1/79).

7. Le bain rituel s'impose aux deux conjoints ou à l'un d'eux dans ces cas suivants :

- Au contact des deux sexes en vertu des propos du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): « Quand les deux sexes se frottent, la prise du bain rituel devient obligatoire. Une autre version dit : **Au contact des deux sexes... la prise du bain rituel devient obligatoire** (rapporté par Ahmad et Mouslim n° 526). Le bain est ainsi obligatoire, qu'il y ait éjaculation ou pas. Par contact des sexes, on entend l'introduction du pénis dans la vulve et non un simple frottement.

- A la suite de l'émission du sperme, même sans contact sexuel, compte tenu des propos du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) **L'eau ne provient que de l'eau** (rapporté par Mouslim, n° 1/269).

Dans Sharh as-sunna, (2/9) al-Baghawi dit : « La prise du bain rituel est rendue nécessaire par l'une des deux choses : l'introduction du pénis dans la vulve et la sécrétion du sperme par la femme ou l'homme.

Pour connaître les modalités du bain rituel, voir la question n° 415.



Il est permis au couple de se laver ensemble au même endroit, même si chacun voit la nudité de l'autre, compte tenu du hadith d'Aïcha (P.A.a) dans lequel elle dit : **Je me baignais avec le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) à partir du même récipient ; nous y puisions alternativement, mais il cherchait à m'y précéder au point que je lui disais : laisse-le moi, laisse-le moi . Elle ajoute : Nous avons été dans un état d'impureté rituelle** (rapporté par Boukhari et Mouslim).

8. Celui qui doit prendre un bain peut se coucher et retarder le bain jusqu'à la proximité de l'heure de la prière. Mais il lui est fortement recommandé de faire des ablutions avant de se coucher, en vertu du hadith d'Ibn Omar dans lequel il affirme avoir interrogé le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) en ces termes : **Pourrait-on dormir alors qu'on est dans un état d'impureté rituelle à la suite d'un acte sexuel ? - Oui, s'il plaît à Allah, pourvu de procéder à des ablutions.** (rapporté par Ibn Hibban, 232).

9. Il est interdit de coucher avec une femme en état de menstruation en vertu des propos d'Allah, le Puissant, le Majestueux : **Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis: "C'est un mal. Éloignez- vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d' Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient".** (Coran, 2 :222).

Celui qui couche avec sa femme en cet état doit faire l'aumône d'un dinar ou d'un demi dinar, conformément à ce qui a été rapporté de façon sûre du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui), à savoir qu'il avait répondu à une question dans ce sens. (Cité par les auteurs des Sunan et vérifié par al-Albani dans Aadam az-Zafaf, p. 122). Cependant, il est permis de s'amuser avec l'épouse indisposée, à condition d'éviter le sexe, compte tenu du hadith d'Aïcha (P.A.a) dans lequel il est dit : **Le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) donnait à celles d'entre nous qui se trouvaient en état de menstruation l'ordre de se vêtir d'un pagne pour permettre à son époux de se coucher à ses côtés.** (rapporté dans les Deux Sahih).

10. Il est permis au mari de pratiquer le coït interrompu et d'utiliser un préservatif avec l'autorisation de l'épouse car celle-ci a droit au plaisir et à l'enfant. Ceci s'atteste dans un hadith



de Djabir Ibn Abd Allah (P.A.a) qui a dit : **Nous pratiquons le coït interrompu du vivant du Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) et quand il était mis au courant, il ne nous l'a pas interdit** (rapporté par Boukhari, 9/250 et Mouslim, 4/160).

Cependant il vaut mieux s'en abstenir pour plusieurs raisons parmi lesquelles la privation de la femme du plaisir ou la diminution de sa part du plaisir de même que l'annulation de l'un des objectifs du mariage qui est la procréation pour augmenter la progéniture, comme nous l'avons indiqué précédemment.

11. Il est interdit à chaque membre du couple de divulguer les secrets de la vie conjugale. Bien plus, cela fait partie des pires des actes. A ce propos, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Parmi les hommes qui occupent les plus mauvaises places au jour de la Résurrection celui qui révèle des secrets liés à ses rapports avec sa femme** (rapporté par Mouslim, 4/157).

Asma bint Yazid se trouvait dans l'assemblée du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) aux côtés d'autres hommes et femmes quand il dit : **Peut-être il existe un homme qui parle de ce qu'elle fait avec sa femme ou une femme qui parle de ce qu'elle fait avec son mari** . L'assistance observa un silence de mort. Personne ne répondit. Moi je dis : si, au nom d'Allah, ô Messenger d'Allah ! Ils le font certainement et elles aussi. Il dit **Ne le faites pas, car cela ressemble au cas d'un Satan qui saute sur sa compagne sur la voie publique, au vu de tous** . (Rapporté par Abou Dawoud n° 1/339 et vérifié par al-Albani dans Aadab az-Zafaf, p. 143.

Voilà ce qu'il nous a été possible de mentionner parmi les règles régissant les rapports intimes. Louange à Allah qui nous a guidés vers cette grande religion dotée de ces règles sublimes. Louange à Allah qui nous a indiqués le bien ici-bas et dans l'au-delà. Puisse Allah bénir notre Prophète Muhammad (bénédiction et salut soient sur lui).